

# OMPI



H/WG/2Add.

ORIGINAL: anglais

DATE: 24 juin 2003

# F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## GRUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Genève, 24 - 27 juin 2003

NOUVELLES PROPOSITIONS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN  
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUNAL'ACTE 1999, L'ACTE DE 1960 ET  
L'ACTE DE 1934 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

*Document préparé par le Bureau international*

Le présent document contient de nouvelles propositions concernant l'établissement d'un règlement d'exécution communal' Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye. Le texte des nouvelles dispositions proposées, indiquant les changements par rapport au projet de règlement d'exécution commun contenu dans le document H/WG/2, est reproduit à l'annexe du présent document. Des notes explicatives correspondantes figurent ci-après.

*Noterelativeà l'arègle7*

07.01 Alinéa3)v. Aucunedispositionduprojetderèglementd'exécutioncommune posedelimitéquantaunombremaximumdedessinsetmodèlesindustrielsquipuventêtre inclusdansuneseuledemandeinternationale.Celaétant,lapossibilitépourlesdéposants d'inclureplusieurscentaines –voireplusieursmilliers –dedessinsetmodèlesindustriels dansuneseuleetmêmedemandeinternationaleengendreraitcertainesdifficultésdansle cadredel'administrationdel'ArrangementdeLaHaye,concernantenparticulierle traitementdecesdemandesparleBureauinternationalletlesadaptationsqu'ilserait nécessaired'apporteràl'ensembledesprogrammesinformatiques.Ilestdoncproposéde prévoiràlarègle7.3)v)quelenombremaximum dedessinsetmodèlesindustrielspouvant êtreinclusdansunemêmedemandeinternationalesoitde100(commecelaestactuellement lecasenvertudel'arègle9.1)durèglementd'exécutiondel'Actede1960etdel'Actede 1934).Àcetégard,ilconvient denoterqueselonlaprocédured'enregistrementinternational actuellementenvigueur,unnombretreèpeuélévédemandesinternationalescontiennentce nombremaximumde100dessinsetmodèlesindustriels(environ10paranenmoyenne).

*Noterelativèàlarègle35bis*

35bis.01 La règle35 bis.1estunenouvelledispositionqu'il estproposé d'inclure dansle règlementd'exécutioncommunafindepréciserlesdifférentstypesdedocumentset/oude renseignementsquipuventêtrefournisparleBureauinternationalàl'égarddes enregistrementsinternationauxpubliés. L'alinéa2)traitedesdispensesd'authentification ,de légalisationoudetouteautre certificationetcorrespondau contenu del'article18.2)del'Acte de1999etdel'arègle30.2)durèglementd'exécutiondel'Actede1960etdel'Actede1934.

*Noterelativeaubarèmedestaxes*

SF.01 Conformémentàl'article18.1)del'Actede1999etàlarègle35 *bis*proposéedu règlementd'exécutioncommun, lesextraits,copiesetenseignementsconcernantun enregistrementinternationalnepeuventêtrédéjàlivrésparleBureauinternationalqu'à la conditionquel'enregistrementconcernéaitétépublié.Lespoints17à21dubarèmedes taxesontétémodifiéesenconséquence.

[L'annexesuit]

**Nouvelles propositions concernant l'établissement d'un règlement d'exécution commun à l'Acte 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye**

*Règle 7*

*Conditions relatives à la demande internationale*

[...]

3) [Contenu obligatoire de la demande internationale] La demande internationale doit contenir ou indiquer

[...]

v) le nombre de dessins et modèles industriels inclus dans la demande internationale, qui ne peut dépasser 100, et le nombre de reproductions ou de spécimens des dessins ou modèles industriels accompagnant la demande internationale conformément à la règle 9 ou 10 ;

*Règle 35bis*

*Extraits, copies et renseignements concernant les enregistrements internationaux publiés*

1) [Modalités] Contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé dans le barème des taxes, toute personne peut obtenir du Bureau international, à l'égard de tout enregistrement international publié:

i) des extraits du registre international ;

ii) des copies certifiées conformes des inscriptions faites au registre international ou des pièces du dossier de l'enregistrement international ;

iii) des copies non certifiées conformes des inscriptions faites au registre international ou des pièces du dossier de l'enregistrement international ;

iv) des renseignements écrits sur le contenu du registre international ou sur les pièces du dossier de l'enregistrement international;

v) une photographie d'un spécimen.

2) [Dispense d'authentification, légalisation ou autre certification] Lorsqu'un document visé à l'alinéa 1) i) et ii) porte le sceau du Bureau international et qu'il est signé du Directeur général ou d'une personne agissant en son nom, aucune autorité d'une partie contractante ne peut demander une authentification, légalisation ou autre certification de ce document, sceau ou signature, par une autre personne ou une autre autorité. Le présent alinéa s'applique mutatis mutandis au certificat d'enregistrement international visé à la règle 15.1).

Mis en forme

## BAREME DESTAXES

[...]

### VI. Informations concernant les enregistrements internationaux publiés

17. Fourniture d'un extrait du registre international relatif à un enregistrement international <u>publié</u>	144	
18. Fourniture de copies, non certifiées conformes, du registre international ou de pièces du dossier d'un enregistrement international <u>publié</u>		<b>Supprimé</b> : d'une demande internationale ou
18.1 Jusqu'à cinq pages	26	
18.2 Par page en sus de la cinquième, si les copies sont demandées en même temps et se rapportent à la même enregistrement international	2	<b>Supprimé</b> : à la même demande ou
19. Fourniture de copies, certifiées conformes, du registre international ou de pièces du dossier d'un enregistrement international <u>publié</u>		<b>Supprimé</b> : d'une demande internationale ou
19.1 Jusqu'à cinq pages	46	
19.2 Par page en sus de la cinquième, si les copies sont demandées en même temps et se rapportent à la même enregistrement international	2	<b>Supprimé</b> : à la même demande ou
20. Fourniture d'une photographie d'un spécimen	57	
21. Fourniture par écrit d'un renseignement sur le contenu du registre international ou du dossier d'un enregistrement international <u>publié</u>		<b>Supprimé</b> : d'une demande internationale ou
21.1 Pour un enregistrement international	82	<b>Supprimé</b> : une demande internationale ou
21.2 Pour tout enregistrement international supplémentaire concernant le même titulaire, si le même renseignement est demandé en même temps	10	<b>Supprimé</b> : une demande ou <b>Supprimé</b> : déposant ou

[...]

[Fin de l'annexe et du document]